

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE DRUMMOND  
LOCALITÉ DE **DRUMMONDVILLE**  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 405-61-034340-177

DATE : **20 juillet 2018**

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GILLES LAFRENIÈRE, J.C.Q.**

---

## **BARREAU DU QUÉBEC**

Poursuivante

c.

**MARIO ROY**

-et-

**UNITÉ CITOYENNE D'ENQUÊTES ANTI-CORRUPTION** également connue sous le nom de **CENTRE D'ENTRAIDE FAMILIAL L'UNITÉ**

Défendeurs

---

## JUGEMENT

---

[1] Le Barreau du Québec reproche à Mario Roy et à l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption, également connue sous le nom de Centre d'Entraide familial l'Unité<sup>1</sup>, d'avoir exercé la profession d'avocat, sans être inscrits au Tableau de son ordre professionnel.

---

<sup>1</sup> Un amendement verbal a été fait en cours d'audition, afin de refléter la nouvelle désignation de la personne morale.

[2] Les défendeurs font valoir qu'ils sont autorisés à le faire par décision d'un Tribunal et d'un agent de probation.

### **LES FAITS**

[3] Les gestes reprochés aux défendeurs surviennent à quelques dates distinctes, dans le cadre d'une charge incessante contre des personnes qui œuvrent à la protection de la jeunesse. Voici le bref résumé de ces événements.

[4] **Le 12 novembre 2016**, Cindy Boucher est technicienne en éducation spécialisée et à l'emploi du Centre jeunesse de la Mauricie Centre-du-Québec. Dans le cadre de cet emploi, elle voit à l'application des mesures de protection déterminées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et elle a notamment la responsabilité d'assurer le suivi de ces mesures de protection dans le dossier de la famille Tapp-Leroux<sup>2</sup>.

[5] Ce même jour, elle reçoit un appel téléphonique de Mario Roy<sup>3</sup>. Dès les premières secondes, il l'informe que la requête en révision des mesures de protection présentée par le Directeur de la protection de la jeunesse (Directeur) est hors délai, mais qu'elle ne sera pas contestée. Il ajoute qu'elle fera toutefois l'objet d'une requête de la part des parents, qu'il qualifie maladroitement de demande reconventionnelle, vu le parjure et les mensonges qu'elle y allègue, lesquels seront d'ailleurs portés à l'attention d'un juge et pour lesquels elle fera incessamment l'objet d'une arrestation.

[6] **Le 16 novembre 2016**, la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, tient l'audition sur la requête du Directeur ainsi que sur la requête des parents. À cette occasion, le père de l'enfant concerné révèle que la requête des parents fut rédigée avec l'aide de Mario Roy pour une somme de 200 \$, qui aurait servi à payer le coût du matériel nécessaire à la préparation de ladite requête. Peu après, Mario Roy reconnaît sous serment avoir lui-même rédigé la requête des parents.

[7] **Le 18 novembre 2016**, le Centre d'entraide familial l'Unité publie le texte suivant sur internet:

**Le centre d'entraide familial l'Unité invite cette fugueuse à entrer en contact l'organisme afin de faire valoir ses droits devant les tribunaux. Cette été nous avons aider une fugueuse à rentrer chez elle malgré que le dpj exigeais un placement 30 jours. Quand un ou une adolescente franchis le cap du 14 ans, le dpj se doit d'avoir son autorisation afin de la garder sous sa tutelle sans cela ça deviens un enlèvement à moins qu'il y ait eu**

---

<sup>2</sup> Le Tribunal a rendu une ordonnance interdisant de publier tout renseignement permettant d'identifier cette famille.

<sup>3</sup> L'enregistrement de l'appel est produit sous la pièce P-7.

**acte criminel de commis par l'adolescent. Ce sauver d'un enlèvement illégal n'est pas un crime mais un cris à l'aide !<sup>4</sup>**

« *Transcrit textuellement* »

[8] **Le 23 février 2017**, Mario Roy écrit, au nom du Centre d'Entraide familial l'Unité, une lettre à l'attention de la directrice de la Protection de la jeunesse de la Mauricie Centre-du-Québec, dans laquelle il l'informe qu'une employée est la pierre angulaire d'un réseau d'enlèvements d'enfants et l'intime de retirer cette employée du dossier de ses usagers, dès réception de sa mise en demeure<sup>5</sup>.

[9] **Le 1<sup>er</sup> mars 2017**, Marie-France Ouimet est à l'emploi de la firme d'avocats Goldwater Dubé. Elle y travaille comme étudiante depuis octobre 2016, le temps de compléter sa maîtrise en droit de la jeunesse et son Barreau. Ce même jour, elle discute avec des clients de M<sup>e</sup> Goldwater, lesquels s'inquiètent de la conduite de leur dossier par celle-ci, étant donné les remarques que Mario Roy leur a faites à l'égard d'une procédure de désistement d'appel, rédigée par M<sup>e</sup> Goldwater dans un dossier de la Chambre de la jeunesse du district de Drummond. Sitôt après, elle en fait part à M<sup>e</sup> Goldwater qui lui demande de communiquer avec Mario Roy pour comprendre le fondement de ces remarques.

[10] **Le 3 mars 2017**, Madame Ouimet communique avec Mario Roy. Au cours d'une conversation d'une trentaine de minutes, Mario Roy l'informe que les clients peuvent juridiquement aller en appel, malgré le désistement à cet effet de M<sup>e</sup> Goldwater, puisque ceux-ci se sont fait avoir par la DPJ et qu'il peut lui-même gagner cet appel. Lorsqu'elle l'avise qu'il s'agit là d'un conseil juridique, il répond être enquêteur en corruption judiciaire et être autorisé à agir dans le cadre de travaux communautaires.

[11] **Le 22 novembre 2017**, Mario Roy publie une vidéo<sup>6</sup>. Il s'y décrit comme un spécialiste de la Chambre de la jeunesse et de la Chambre criminelle pour avoir étudié le droit dans les livres et sur le Web et présente son organisme le Centre d'entraide familial l'Unité. Puis, il s'en prend aux agissements du Barreau du Québec qui cherche à le bâillonner.

[12] Il y mentionne notamment ne pas être avocat, agissant plutôt à titre d'enquêteur judiciaire. Il offre toutefois son aide et celui de son organisme à la préparation de dossiers à la Chambre de la jeunesse. Il ajoute être autorisé à intervenir dans tous les dossiers de matière Jeunesse, selon l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, d'autant que des juges l'ont d'ailleurs autorisé à faire des travaux communautaires sous forme juridique.

---

<sup>4</sup> Pièce P-11.

<sup>5</sup> Lettre pièce P-12.

<sup>6</sup> L'intégralité de la vidéo est produite sous la pièce P-8.

[13] En défense, Mario Roy et le Centre d'Entraide familial l'Unité reconnaissent les gestes auparavant mentionnés, mais ajoutent avoir été autorisés à agir par un agent de probation, ainsi que par trois décisions de la Cour du Québec.

[14] Mario Roy témoigne avoir plusieurs antécédents en matière criminelle et pénale, où il fut notamment condamné à effectuer des travaux communautaires.

[15] D'ailleurs, les 6 janvier et 14 février 2014, il reconnaît sa culpabilité de ne pas s'être conformé à deux ordonnances de probation, lui imposant des travaux communautaires. Chaque fois il reconnaît sa culpabilité, puisque les travaux qu'il avait choisi de réaliser dans un cadre juridique ne l'ont pas été auprès d'un organisme approuvé par un agent de probation. Chaque fois, et avant que le juge ne lui impose la peine, il mentionne son intention de faire des travaux communautaires dans un cadre juridique, mais les deux juges lui rappellent que les travaux doivent être préalablement autorisés par l'agent de probation et effectués auprès d'un organisme approuvé.

[16] Le 5 mai 2014, Mario Roy appelle l'agent de probation Hurtubise, mais apprend à ce moment que celui-ci n'est plus en poste. Dès lors, il discute avec son remplaçant, Mathieu Dessureault, pour l'informer avoir complété l'ensemble de ses travaux communautaires sous forme juridique auprès de l'organisme Camp Péniel, en aidant des gens de ce camp à faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

[17] Mathieu Dessureault, qui vient tout juste d'entrer en poste au Service de probation, est surpris par les propos de Mario Roy, puisque les travaux n'ont pas été préalablement approuvés et que l'organisme Camp Péniel n'apparaît pas dans la liste des organismes reconnus par les Services correctionnels.

[18] Quoi qu'il en soit, il vérifie auprès de son prédécesseur, qui lui suggère de s'assurer auprès de l'organisme que les heures ont été effectuées et de les autoriser si la réponse est positive.

[19] Dès lors, monsieur Dessureault communique avec le représentant de l'organisme Camp Péniel, qui lui apprend que les travaux n'ont pas été exécutés directement au bénéfice de l'organisme. Toutefois, il l'assure que les heures ont été effectuées.

[20] Malgré la difficulté qu'éprouve Mathieu Dessureault à vérifier et à comptabiliser le nombre d'heures réalisées, il autorise les travaux de Mario Roy en l'informant qu'il ne pourra en être ainsi pour d'autres travaux<sup>7</sup>.

[21] Mario Roy se convainc alors qu'il est en droit d'effectuer les travaux communautaires sous forme juridique.

---

<sup>7</sup> Pièce P-9.

[22] D'ailleurs, le 19 juillet 2016, Mario Roy se retrouve à nouveau devant la Cour, cette fois pour une infraction d'entrave et de bris de probation. Au terme du procès, le juge le déclare coupable de ces deux infractions et lui impose 150 heures de travaux communautaires à effectuer dans un délai de 14 mois <sup>8</sup>.

[23] C'est donc dans ce nouveau contexte de travaux communautaires, qu'il intervient les 12 et 16 novembre 2016 dans le dossier de la famille Tapp-Leroux. Pour lui, et bien qu'il ne soit pas avocat, il est autorisé à agir pour contrer la corruption judiciaire et peut donc, en toute légalité, intervenir dans tout dossier en matière Jeunesse.

[24] Il doit cependant reconnaître, en contre-interrogatoire, avoir effectué tous ses travaux communautaires dans le cadre du dossier de la famille Tapp-Leroux, sans en avoir informé, préalablement, l'agent de probation.

### **ANALYSE**

[25] Le Barreau du Québec a pour principal objectif de veiller à la protection du public, ce qui l'oblige à s'assurer que certains actes ne soient posés que par des personnes possédant la formation et les qualifications requises par cet Ordre professionnel <sup>9</sup>.

[26] Dans l'arrêt *Fortin* <sup>10</sup>, la Cour suprême rappelle la nécessité d'encadrer l'exercice de cette profession :

**[17] L'importance des actes posés par les avocats, la vulnérabilité des justiciables qui leur confient leurs droits et la nécessité de préserver la relation de confiance qui existe entre eux justifient cet encadrement particulier de l'exercice de la profession juridique.**

**[...]**

**[49] En ce sens, on ne saurait trop insister sur le rôle essentiel que l'avocat est appelé à jouer dans notre société. L'avocat est un officier de justice. Par son serment d'office, il affirme solennellement qu'il remplira les devoirs de sa profession avec honnêteté, fidélité et justice et qu'il se conformera aux diverses dispositions législatives qui régissent son exercice et dont j'ai largement fait mention dans la première partie de ces motifs. L'article 2. L.B. consacre cette fonction publique qu'il exerce auprès du tribunal. En vertu de l'art. 2.06 de son *Code de déontologie des avocats*, il a le devoir de servir la justice et de soutenir l'autorité des tribunaux. Il doit donc s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité et préserver l'impartialité et l'indépendance du tribunal.**

---

<sup>8</sup> Pièce P-10.

<sup>9</sup> *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, p. 512.

<sup>10</sup> Id. note 9.

[27] Vu cette importance, les articles 128 et 133 de la *Loi sur le Barreau* énoncent les actes qui sont du ressort exclusif de l'avocat, lorsqu'ils sont exécutés pour le compte d'autrui.

[28] Le fardeau de démontrer une contravention à ces dispositions revient au Barreau par la présentation d'une preuve, hors de tout doute raisonnable. Cependant, puisqu'il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte, le Barreau n'a qu'à faire la démonstration de la commission de l'acte interdit <sup>11</sup>.

[29] Puisque les défendeurs font l'objet de cinq chefs d'infraction (un contre le Centre d'entraide familial l'Unité et quatre contre Mario Roy), il convient d'abord d'examiner distinctement chaque infraction, afin de déterminer si le Barreau a satisfait son fardeau de preuve, pour ensuite discuter de la défense d'autorisation présentée par les défendeurs.

## **A) Les chefs 1 et 2**

### **Chef 1**

À Drummondville, district de Drummond, entre le 14 novembre 2016 et le 1<sup>er</sup> mars 2017, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au *Tableau de l'Ordre des avocats*, en agissant de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, en contravention aux articles 133 c), 128 a) et b), 137 et 132 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ C. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

### **Chef 2**

À Drummondville, district de Drummond, entre le 14 novembre 2016 et le 1<sup>er</sup> mars 2017, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au *Tableau de l'Ordre des avocats*, en agissant de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, en contravention aux articles 133 c), 128 a) et b), 137 et 132 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

[30] Mario Roy et le Centre d'entraide familial l'Unité ne sont pas membres en règle du Barreau du Québec <sup>12</sup>.

[31] Ils ne peuvent donc agir de manière à donner lieu de croire qu'ils sont autorisés à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes.

<sup>11</sup> *R. c. Sault-Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1999, p. 1326.

<sup>12</sup> Pièces P-2 et P-3.

[32] C'est pourtant ce qu'ils font lorsqu'ils publient, le 18 novembre 2016, une annonce invitant une jeune fugueuse à entrer en contact avec eux pour faire valoir ses droits devant les tribunaux :

**Le centre d'entraide familial l'Unité invite cette fugueuse à entrer en contact l'organisme afin de faire valoir ses droits devant les tribunaux.**

[33] Cette invitation est sans équivoque et donne lieu de croire à tout lecteur de l'annonce, que l'organisme est autorisé à agir devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. D'ailleurs, Mario Roy confirme dans une vidéo du 22 novembre 2017 être autorisé à intervenir dans tous les dossiers de matière Jeunesse, selon l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[34] Or, il s'agit d'une compréhension simpliste de cette loi.

[35] L'article 81 se lit ainsi :

**L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.**

**La Commission peut, d'office, intervenir à l'instruction comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle et d'émancipation.**

**Toute personne qui veut intervenir à l'instruction dans l'intérêt de l'enfant peut, sur demande, témoigner et présenter ses observations au tribunal si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier et elle peut, à ces fins, être assistée d'un avocat. Le tribunal peut, pour des motifs exceptionnels, en cas d'urgence ou si les parties présentes à l'audience y consentent, autoriser une personne à faire cette demande oralement.**

**Le tribunal peut, pour les besoins de l'instruction, accorder le statut de partie à une personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.**

**Le directeur doit, sur demande, informer une personne qui entend présenter une demande en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.**

[36] Dans une décision de 2008 <sup>13</sup>, notre Cour écrit à son sujet:

**[15] [...] En vertu de cet article, le juge accorde le statut de partie si la preuve révèle, par balance des probabilités, qu'il est opportun, dans l'intérêt de l'enfant d'accorder ce statut.**

---

<sup>13</sup> Protection de la jeunesse — 082176, 2008 QCCQ 21165.

[16] Le juge peut, pour les besoins de l'enquête et de l'audition, accorder le statut à toute personne s'il juge donc opportun dans l'intérêt de l'enfant de le faire. Chaque situation étant un cas d'espèce.

[17] Quel sens doit-on donner au mot opportun ? Monsieur le juge Michel DuBois, dans la décision prononcée le 19 décembre 2007 aux paragraphes 32 et 33 écrit :

«[32] À l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la définition du mot « opportun » de la plupart des dictionnaires correspond à la compréhension courante de ce terme dans la vie de tous les jours par la plupart des justiciables :

« Qui convient dans un cas déterminé, qui vient à propos ».

[33] Il est raisonnable d'interpréter le mot « opportun » à l'article 81 L.P.J. dans le sens de « ce qui paraît indiqué, convenable, favorable, propice, indiqué, utile, à propos... ».

[18] Le tribunal doit donc soupeser les faits afin de déterminer s'il est opportun, dans l'intérêt de l'enfant d'accorder un tel statut à la requérante.

[37] La possibilité d'intervenir dans un dossier de la Chambre de la jeunesse est donc fort limitée et doit être préalablement autorisée par le Tribunal.

[38] Quoi qu'il en soit, les défendeurs commettent également cette même infraction, lorsqu'en date du 23 février 2017, ils somment la Directrice de la protection de la Jeunesse de retirer une employée d'un dossier sous peine de recours en dommages. En agissant ainsi, ils donnent lieu de croire qu'ils sont autorisés à remplir la fonction d'avocat et contreviennent aussi à l'article 136 2) de la *Loi sur le Barreau*.

[39] Une personne, qui n'est pas avocat, ne peut mettre une autre personne en demeure d'exécuter un acte quelconque tout en suggérant qu'une poursuite suivra advenant son défaut, si elle n'est pas elle-même créancière de l'obligation.

## **B) Le chef 3**

### **Chef 3**

À Drummondville, district de Drummond, le ou vers le 14 novembre 2016, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en préparant et rédigeant une Demande en révision dans le dossier portant le numéro 405-41-002401-136, en contravention aux articles 128 b), 132 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;



[40] Le 14 novembre 2016, Mario Roy contrevient aux articles 128 et 133 de la *Loi sur le Barreau* lorsqu'il affirme, sous serment, avoir rédigé une requête dans un dossier de la Chambre de la Jeunesse de la Cour du Québec <sup>14</sup> :

**Q. Bon, dans le dossier qui nous occupe aujourd'hui ?**

**R. Oui.**

**Q. Vous avez rédigé la requête des parents ?**

**R. Oui.**

**Q. C'est vous qui l'avez rédigé ?**

**R. Oui.**

**Q. Vous avez été payé pour ce travail-là par les parents ?**

**R. Ben, moi on m'a donné ... Marc et Cindy m'ont donné un montant d'argent pour défrayer les coûts...**

[...]

**PAR Me MARIE-JOSÉE RIOUX**

**Q. Je lis ici : « Et voilà, tout est déposé dans les délais. » Ça a été posté le 4 novembre. « Le Centre d'Entraide va affronter le Directeur de la protection de la jeunesse le 16 novembre. »**

**R. Hmm, hmm.**

**Q. Vous reconnaissez avoir écrit ça ?**

**R. Oui, exactement, je le reconnais parce que le but de l'organisme c'est de ...**

**PAR LA COUR**

**Q. La question, c'est : est-ce que vous reconnaissez que c'est vous qui avez envoyé ça ?**

**R. Oui.**

**Q. Bon.**

**PAR Me MARIE-JOSÉE RIOUX**

**Q. Ensuite, le 3 novembre. En fait, précédemment. Vous écrivez : « Enfin la requête est terminée. Elle est maintenant sous correction de texte...**

**R. Hmm, hmm.**

**Q. ... par ma secrétaire particulière, ma complice de vie.**

**R. Hmm, hmm.**

**Q. Ensuite, go pour l'affidavit et l'avis de présentation et demain il y aura deux (2) parents heureux du dépôt ».**

<sup>14</sup> Pièces P-5, extraits des notes sténographiques du 16 novembre 2016, p. 21, 42 et 43.

R. Hmm, hmm.

PAR LA COUR

Q. C'est vous qui avez écrit ça ?

R. Oui, exact.

Q. Ça va.

#### C) Le chef 4

##### Chef 4

À Drummondville, district de Drummond, le ou vers le 12 novembre 2016, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en agissant de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, en informant Mme Cindy Boucher lors d'un message laissé sur sa boîte vocale téléphonique, qu'il ne contesterait pas sa Requête en révision et qu'il ferait une « reconventionnelle » et ce pour autrui, en contravention aux articles 133 c), 137 et 132 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

[41] Il ne fait aucun doute pour le Tribunal, que Mario Roy enfreint l'article 133 de la *Loi sur le Barreau*, lorsqu'il informe Cindy Boucher qu'il ne contestera pas la procédure judiciaire du Directeur, mais qu'il présentera plutôt une « demande reconventionnelle »<sup>15</sup>.

[42] Mario Roy n'est pas partie au litige et il ne peut agir de manière à donner lieu de croire, qu'il est autorisé à faire la rédaction d'une procédure judiciaire.

#### D) Le chef 5

##### Chef 5

À Drummondville, district de Drummond, entre le 20 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> mars 2017, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en donnant un avis ou une consultation d'ordre juridique relativement à l'opportunité de se désister ou non d'un appel dans le dossier portant le numéro 405-24-000131-178, en contravention aux articles 128 a), 132 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, la rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

[43] En cours d'audience, le Barreau reconnaît ne pas avoir satisfait son fardeau de preuve quant à ce chef et qu'un verdict d'acquiescement s'impose.

---

<sup>15</sup> Pièce P-7.

## LA DÉFENSE

[44] Les infractions portées contre les défendeurs sont de responsabilité stricte<sup>16</sup>. Il est alors possible pour un accusé de présenter une défense fondée sur l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité. Ce moyen de défense a été notamment reconnu par les arrêts *Jorgensen*<sup>17</sup> et *Ville de Lévis*<sup>18</sup> de la Cour suprême du Canada.

[45] À ce sujet, la Cour suprême écrit dans l'arrêt *Ville de Lévis*<sup>19</sup> :

**[15] [...] Dans l'approche qui a été adoptée par notre Cour, il s'agit en réalité de laisser au prévenu la possibilité et le fardeau de démontrer une diligence raisonnable. On applique à ce moment une norme objective, qui apprécie son comportement par rapport à celui d'une personne raisonnable, placée dans un contexte similaire. [...]**

[46] L'acceptation d'une défense d'erreur de droit provoquée par une personne en autorité repose sur un cadre d'analyse en six points<sup>20</sup>:

- (1) la présence d'une erreur de droit ou d'une erreur mixte de droit et de fait;
- (2) la considération par son auteur des conséquences juridiques de l'acte accompli;
- (3) le fait que l'avis obtenu provenait d'une personne compétente en la matière;
- (4) le caractère raisonnable de l'avis;
- (5) le caractère erroné de l'avis reçu;
- (6) l'accomplissement de l'acte sur la base de cet avis.

[47] Les défendeurs invoquent comme source d'erreur les décisions des juges Belhumeur et Beaudoin de la Cour du Québec, ainsi que l'acceptation des travaux communautaires sous forme juridique par le Service de probation.

[48] Qu'en est-il ?

[49] Le Tribunal retient de la preuve que le juge Belhumeur n'autorise pas et ne laisse aucunement croire que les travaux communautaires peuvent s'exécuter « sous forme juridique » et surtout pas à l'encontre de la *Loi sur le Barreau*. Voici d'ailleurs un

---

<sup>16</sup> Préc. note 11.

<sup>17</sup> *R. c. Jorgensen*, 1995 4 R.C.S. 55.

<sup>18</sup> *Lévis (Ville) c. Tétreault*, [2006] 1 R.C.S. 420.

<sup>19</sup> Id. note 17.

<sup>20</sup> Id. note 17.

extrait de ses propos à l'endroit de Mario Roy lors de l'imposition des travaux communautaires<sup>21</sup> :

**Je vais vous ordonner de rencontrer votre agent et c'est l'agent qui va déterminer, parce qu'il faut faire un suivi. Je comprends que vous avez peut-être fait du bénévolat pour d'autres organismes et tout ça, mais on ne peut pas à gauche et à droite faire des des ... il faut vraiment que ce soit supervisé par l'agent. [...] C'est peut-être bien louable et je vous invite à poursuivre si vous aimez ça en plus et tout ça, mais ce n'est pas ça des travaux communautaires.**

[50] Quelques jours plus tard, Mario Roy reconnaît encore une fois sa culpabilité de ne pas avoir fait ses travaux communautaires auprès d'un organisme accrédité. Il explique alors au juge Beaudoin de la Cour du Québec, qu'il a fait ses travaux dans un contexte juridique, mais que l'organisme n'était pas accrédité. Sans tarder, le juge lui rappelle l'importance que les travaux soient reconnus par l'agent de probation:

**Accomplir 50 heures de travaux communautaires d'un programme reconnu par le Ministère de la justice.**

[51] Ces deux ordonnances de Cour ne laissent place à aucun doute. Bien que Mario Roy tente chaque fois d'introduire dans ses échanges avec les juges, qu'il fait des travaux dans un cadre juridique, ceux-ci lui rappellent que les travaux doivent se réaliser dans le cadre du programme de Service de probation, sous la supervision de l'agent de probation et auprès d'un organisme approuvé.

[52] Or, Mario Roy ne prête pas attention à ces ordonnances et n'obéit pas à celles-ci. Il entreprend ses travaux sans que ceux-ci ne soient préalablement approuvés par l'agent de probation.

[53] Le Tribunal retient de la preuve que monsieur Hurtubise n'a jamais accepté que les travaux se fassent sous forme juridique. Monsieur Hurtubise n'a pas témoigné au cours du présent procès et par ailleurs le témoignage crédible de monsieur Dessureault est sans équivoque. Il accepte, de façon particulière, les travaux effectués en 2014 auprès de l'organisme Camp Péniel, mais qu'il ne pourra le faire ultérieurement si d'autres travaux étaient imposés à Mario Roy. De plus, le Tribunal ne croit pas l'affirmation de Mario Roy à cet égard.

[54] Cela dit, s'il devait subsister un doute, Mario Roy est informé par le Barreau qu'il ne peut agir ainsi, ayant été avisé par lettre du Barreau<sup>22</sup> de telle sorte qu'en 2016 et 2017, c'est en toute connaissance de cause qu'il agit à l'encontre de la *Loi sur le Barreau*.

<sup>21</sup> Pièce D-3, extraits audio.

<sup>22</sup> Extrait pièce P-5, notes sténographiques, p. 27.

**[...] Oui, mais je vous avise, ça j'ai aucun problème là-dessus, parce que le Barreau du Québec m'a déjà écrit une lettre concernant le dossier de madame Laporte que j'ai ici. Et disant que c'était illégal et ...**

[55] Malgré cela, Mario Roy n'effectue aucune vérification pour s'assurer de son interprétation.

[56] Or, la Cour suprême écrit dans l'arrêt *Ville de Lévis* <sup>23</sup> :

**[27] [...] Des facteurs divers seront pris en considération dans le cours de cette évaluation, comme les efforts faits par le prévenu pour se renseigner, la clarté ou l'obscurité du texte de la loi, le poste et le rôle du fonctionnaire qui a fourni le renseignement ou l'opinion, ainsi que la précision, la fermeté et le caractère raisonnable de ceux-ci.**

[...]

**[30] [...] Le concept de diligence repose sur l'acceptation d'un devoir de responsabilité du citoyen de chercher activement à connaître les obligations qui lui sont imposées. L'ignorance passive ne constitue pas un moyen de défense valable en droit pénal.**

[57] D'ailleurs, c'est dans ce même contexte qu'il agit en 2016. À ce moment, le juge Belhumeur lui souligne à nouveau, qu'il doit préalablement rencontrer l'agent de probation pour discuter des modalités d'exécution des travaux communautaires <sup>24</sup>.

[58] Encore une fois, Mario Roy ne suit pas les directives de la Cour. Il effectue ses travaux sous forme juridique auprès de la famille Tapp-Leroux, sans en informer préalablement l'agent de probation et sans s'assurer auprès du Barreau qu'il peut le faire.

[59] Quoi qu'il en soit, même si les travaux avaient pu se réaliser dans un cadre juridique, ce que le Tribunal ne croit pas, cela n'aurait pas écarté l'obligation de respecter la *Loi sur le Barreau*.

[60] Les adjoints et les techniciens juridiques ainsi que tout le personnel des bureaux d'avocats et des greffes judiciaires effectuent des travaux dans un cadre juridique, sans toutefois poser de gestes à l'encontre de la *Loi sur le Barreau*.

[61] De ce qui précède, le Tribunal ne peut conclure à une erreur de droit.

[62] Étant donné la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive, il n'est pas nécessaire d'examiner les cinq autres points à la recevabilité de la défense énoncés par l'arrêt *Ville de Lévis*.

---

<sup>23</sup> Préc. note 11.

<sup>24</sup> Pièce P-5, notes sténographiques, p. 277.

[63] Pour le Tribunal, il ne fait aucun doute que les défendeurs ont fait preuve d'un réel aveuglement volontaire. Bien plus, ils ont constamment fait preuve de distorsion pour déplacer, en leur faveur, la ligne de démarcation établie par les deux juges et le Barreau, afin de s'appropriier ainsi la fonction d'avocat, ceci malgré leurs graves lacunes dans leurs connaissances du droit, de la procédure judiciaire et des termes juridiques.

[64] Il importe d'assurer la protection du public en leur interdisant de poser des gestes donnant lieu de croire qu'ils sont autorisés à exercer la profession d'avocat ou encore d'en poser les gestes.

[65] Le Tribunal conclut à la culpabilité de la défenderesse Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption quant au chef 1 et à la culpabilité de Mario Roy aux chefs 2, 3 et 4.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[66] **DÉCLARE** la défenderesse, Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption, coupable quant au chef 1;

[67] **DÉCLARE** le défendeur, Mario Roy, coupable quant aux chefs 2, 3 et 4;

[68] **ACQUITTE** le défendeur, Mario Roy, quant au chef 5, vu l'absence de preuve suffisante;

[69] **FIXE** l'audition pour l'imposition de la peine au **17 août 2018 à 14 h, salle 1.02**, au Palais de justice de Drummondville, afin de permettre les représentations conformément à l'article 224 du *Code de procédure pénale*. Si les parties (et/ou leurs représentants) n'ont aucune observation à présenter, le Tribunal imposera l'amende minimale pour chacun des chefs et le délai pour payer cette amende, ainsi que tous les frais seront de soixante jours.

---

GILLES LAFRENIÈRE, J.C.Q.

405-61-037340-177

PAGE : 15

M<sup>e</sup> Éliane Hogue  
Procureure de la poursuivante, Barreau du Québec

Mario Roy  
Défendeur, se représente seul

Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption  
Défenderesse, non représentée

Dates d'audience : 4 et 5 juin 2018

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre criminelle et pénale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-36-000256-185  
(CQ : 405-61-034340-177)

DATE : 28 JANVIER 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MYRIAM LACHANCE, J.C.S.**

---

**MARIO ROY**

et

**L'UNITÉ CITOYENNE D'ENQUÊTES ANTI-CORRUPTION**  
APPELANTS-défendeurs

c.

**BARREAU DU QUÉBEC**  
INTIMÉ-poursuivant

---

**JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE EN REJET SOMMAIRE D'UN APPEL**  
(article 279 C.p.p.)

---

**I. L'APERÇU**

[1] Le 20 juillet 2018, la Cour du Québec (le juge Gilles Lafrenière), dans un jugement écrit<sup>1</sup>, condamne les appelants d'avoir illégalement exercé la profession d'avocat sans être

JL4445

---

<sup>1</sup> *Barreau du Québec c. Roy*, 2018 QCCQ 5635.



inscrits au Tableau de l'ordre des avocats, en contravention aux articles 133c), 128a) et b), 137 et 132 de la *Loi sur le Barreau*<sup>2</sup>.

[2] Mario Roy est condamné sur trois chefs d'infraction et acquitté d'un chef, alors que L'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption est condamnée sur un chef d'infraction.

[3] Le 17 septembre 2018, les appelants se pourvoient en appel de leur culpabilité, soit 59 jours après le jugement rendu en première instance.

[4] La poursuite demandait le rejet sommaire de cet appel déposé sans autorisation et en dehors du délai de 30 jours prévu à l'article 271 du *Code de procédure pénale*<sup>3</sup> (C.p.p.), mais elle se désiste maintenant de ce point.

[5] La poursuite appuie plutôt sa requête en rejet sommaire d'appel sur l'absence manifeste de fondement du recours des appelants.

[6] Après analyse, il y a lieu d'accueillir la requête en rejet sommaire.

## II. LE CONTEXTE

[7] Les appelants ne sont pas membres en règle du Barreau du Québec, lequel leur reproche d'avoir agi sans autorisation légale de manière à donner lieu de croire qu'ils étaient autorisés à remplir les fonctions d'avocat ou à en poser les actes.

[8] Les faits reprochés débutent le 12 novembre 2016, lorsque Mario Roy contacte le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec eu égard à une requête en révision d'une personne mineure dans un dossier de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Il discute de la validité juridique de ce document et mentionne qu'il déposera une « demande reconventionnelle ».

[9] Le 16 novembre 2016, le père de l'enfant visé par cette requête en révision de la DPJ témoigne devant la Cour du Québec et révèle que la requête déposée par les parents a été rédigée avec l'aide de Mario Roy, contre rétribution monétaire, ce qui est admis par ce dernier.

[10] Le 18 novembre 2016, le Centre d'entraide familial l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption publie une annonce invitant une jeune fugueuse à entrer en contact avec lui pour faire valoir ses droits devant les tribunaux et plus tard, Mario Roy diffuse une vidéo où il indique être un enquêteur judiciaire spécialiste de la Chambre de la jeunesse et de

---

<sup>2</sup> *Loi sur le barreau*, RLRQ c B-1.

<sup>3</sup> *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, art. 271.

la Chambre criminelle autorisé à intervenir dans tous les dossiers de matière jeunesse, selon l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>4</sup>.

[11] Le 23 février 2017, les appelants somment la Directrice de la protection de la jeunesse de retirer une employée d'un dossier sous peine de recours en dommages.

[12] Mario Roy et le Centre d'entraide familial l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption reconnaissent ces gestes, mais expliquent avoir été induits en erreur par des personnes en autorité, à savoir un agent de probation et des juges de la Cour du Québec, eu égard à l'exécution de travaux communautaires qu'ils disaient avoir été effectués sous la forme de services juridiques.

[13] Ils croyaient être autorisés à agir pour contrer la corruption judiciaire et intervenir en toute légalité dans les dossiers de la chambre de la jeunesse, sans être membres du Barreau du Québec.

[14] Les appelants invoquent une défense d'intention puisqu'ils n'auraient pas voulu commettre d'acte illégal et n'ont jamais souhaité réellement poursuivre le Centre jeunesse devant une cour civile, au nom de tiers.

[15] Dans un long avis d'appel de cinq pages contenant des allégués inextricables, les appelants allèguent ce qu'il convient de résumer comme suit :

1. Le jugement de première instance est déraisonnable quant aux chefs 1 et 2, en ce que :
  - a) L'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption ne voulait pas commettre un acte illégal envers le Barreau du Québec par sa publication;
  - b) La mise en demeure demandant le retrait d'une employée du Centre jeunesse ne révèle aucune intention de poursuite civile au nom des parents victimes;
  - c) Cette mise en demeure demandant le retrait d'une employée responsable d'un réseau d'enlèvements d'enfants n'est pas un acte réservé aux membres du Barreau;
  - d) Il s'agit d'une tentative d'extorsion et de bâillon venant du Barreau du Québec en complicité avec le juge de première instance.

---

<sup>4</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art. 81.

2. Le jugement de première instance est déraisonnable quant aux chefs 3 et 4 en ce que :
- a) Le Juge François Beaudoin était au fait des travaux judiciaires effectués par Mario Roy, lesquels ont été validés par un organisme et confirmés par une preuve documentaire;
  - b) Le juge Michel Belhumeur a encouragé Mario Roy dans ses démarches en lui disant : « c'est peut-être bien louable ce que vous faites et je vous invite à continuer, surtout si vous aimez ça »;
  - c) Le juge Lafrenière a enfreint le droit dans l'appréciation des témoignages de messieurs Hurtubise et Dessureault ainsi qu'en refusant de croire Mario Roy eu égard aux travaux effectués;
  - d) Il y a eu un complot pour extorsion des avocats et juges au dossier.

### III. L'ANALYSE

[16] Le juge d'instance analyse la publication de l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption invitant une fugueuse à la contacter pour faire valoir ses droits devant les tribunaux et conclut que son contenu donne lieu de croire que les appelants étaient autorisés à remplir les fonctions d'avocat et à en poser les actes :

[33] Cette invitation est sans équivoque et donne lieu de croire à tout lecteur de l'annonce, que l'organisme est autorisé à agir devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. D'ailleurs, Mario Roy confirme dans une vidéo du 22 novembre 2017 être autorisé à intervenir dans tous les dossiers de matière Jeunesse, selon l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.<sup>5</sup>

[17] Cette analyse s'appuie en tout point sur la preuve et le juge d'instance ajoute, à bon droit, que l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne pouvait permettre aux appelants d'agir en toute impunité puisque « la possibilité d'intervenir dans un dossier de la Chambre de la jeunesse est donc fort limitée et doit être préalablement autorisée par le Tribunal<sup>6</sup> ».

[18] À sa face même, le juge de première instance ne commet aucune erreur lorsqu'il écarte l'argument des appelants voulant qu'ils n'aient pas eu l'intention d'intenter une poursuite en matière civile au nom des parents puisque cet élément n'a aucune importance et n'avait pas à être établi par le Barreau du Québec.

---

<sup>5</sup> *Barreau du Québec c. Roy*, préc. note 1, par. 33.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 37.

[19] Le simple fait de démontrer une revendication d'exécuter un acte sous peine d'intenter des procédures judiciaires au nom d'une tierce partie était suffisant pour constituer l'élément matériel de l'infraction<sup>7</sup>.

[20] Ainsi, le moyen d'appel invoquant l'absence d'intention des appelants est manifestement non fondé puisque la preuve d'intention n'est pas requise en matière statutaire relativement aux infractions de responsabilité stricte visant le bien-être public et c'est ce que conclut le juge d'instance :

[27] Vu cette importance, les articles 128 et 133 de la *Loi sur le Barreau* énoncent les actes qui sont du ressort exclusif de l'avocat, lorsqu'ils sont exécutés pour le compte d'autrui.

[28] Le fardeau de démontrer une contravention à ces dispositions revient au Barreau par la présentation d'une preuve, hors de tout doute raisonnable. Cependant, puisqu'il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte, le Barreau n'a qu'à faire la démonstration de la commission de l'acte interdit.<sup>8</sup>

[Références omises]

[21] En effet, lorsque l'élément matériel (*actus reus*) est prouvé, une défense doit être soulevée pour repousser l'intention présumée.

[22] Les infractions reprochées aux articles de la *Loi sur le Barreau* ne donnent aucune indication voulant que la poursuite doive présenter une preuve de l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance ou l'insouciance, pour conclure à leur commission<sup>9</sup>.

[23] Il est possible d'opposer une défense de diligence raisonnable aux infractions de responsabilité stricte, ce que M. Roy n'invoquait pas. Il prétendait plutôt avoir cru, pour des motifs raisonnables, à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu ses actes innocents, à savoir que les actes posés ne relevaient pas exclusivement de la compétence de l'avocat<sup>10</sup>.

[24] Toutefois, le Barreau du Québec n'avait pas à prouver que la mise en demeure demandant le retrait d'une employée « en charge d'un réseau d'enlèvements d'enfants » était un acte réservé aux membres du Barreau.

[25] Du moment que la missive prévoyait un recours en dommages, au nom de tiers, cela était suffisant pour constituer la preuve de l'infraction. C'est ce que conclut le juge d'instance :

<sup>7</sup> *Loi sur le barreau*, RLRQ c B-1, art. 136c)2).

<sup>8</sup> *Barreau du Québec c. Roy*, préc. note 1, par. 27-28.

<sup>9</sup> *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 1325-1326.

<sup>10</sup> *Id.*, 1326.

[38] Quoi qu'il en soit, les défendeurs commettent également cette même infraction, lorsqu'en date du 23 février 2017, ils somment la Directrice de la protection de la Jeunesse de retirer une employée d'un dossier sous peine de recours en dommages. En agissant ainsi, ils donnent lieu de croire qu'ils sont autorisés à remplir la fonction d'avocat et contreviennent aussi à l'article 136 2) de la *Loi sur le Barreau*.

[39] Une personne, qui n'est pas avocat, ne peut mettre une autre personne en demeure d'exécuter un acte quelconque tout en suggérant qu'une poursuite suivra advenant son défaut, si elle n'est pas elle-même créancière de l'obligation.<sup>11</sup>

[26] Le Tribunal fait un parallèle avec les propos de la juge Johanne St-Gelais, de cette Cour, dans l'affaire *Barreau de Montréal c. Gadoury* et en arrive à la conclusion qu'il n'existe aucune obligation pour le Barreau du Québec de démontrer que l'acte reproché était réservé à la profession d'avocat<sup>12</sup>.

[27] Lorsque la preuve révèle que la commission d'un geste donnait lieu de croire que son auteur était autorisé à exercer la profession d'avocat alors que ce n'était pas le cas, le fardeau de la poursuite est satisfait. Il n'y a aucune preuve supplémentaire devant être établie pour la partie poursuivante.

[28] Les appelants soulèvent aussi une erreur de droit dans l'analyse de la défense de gestes induits par une personne en autorité.

[29] Le juge de première instance énonce les éléments factuels, et non contredits, qui repoussent cette défense. Voici le passage relié à la commission des gestes que les appelants allèguent avoir été erronément induits par des personnes en autorité:

[47] Les défendeurs invoquent comme source d'erreur les décisions des juges Belhumeur et Beaudoin de la Cour du Québec, ainsi que l'acceptation des travaux communautaires sous forme juridique par le Service de probation.

[48] Qu'en est-il ?

[49] Le Tribunal retient de la preuve que le juge Belhumeur n'autorise pas et ne laisse aucunement croire que les travaux communautaires peuvent s'exécuter « sous forme juridique » et surtout pas à l'encontre de la *Loi sur le Barreau*. Voici d'ailleurs un extrait de ses propos à l'endroit de Mario Roy lors de l'imposition des travaux communautaires :

Je vais vous ordonner de rencontrer votre agent et c'est l'agent qui va déterminer, parce qu'il faut faire un suivi. Je comprends que vous avez peut-être fait du bénévolat pour d'autres organismes et tout ça, mais on ne peut pas à gauche et à droite faire des des ... il faut vraiment que ce soit supervisé par

<sup>11</sup> *Barreau du Québec c. Roy*, préc. note 1, par. 38-39.

<sup>12</sup> *Barreau de Montréal c. Gadoury*, 2011 QCCS 4849, par. 16.

l'agent. [...] C'est peut-être bien louable et je vous invite à poursuivre si vous aimez ça en plus et tout ça, mais ce n'est pas ça des travaux communautaires.

[50] Quelques jours plus tard, Mario Roy reconnaît encore une fois sa culpabilité de ne pas avoir fait ses travaux communautaires auprès d'un organisme accrédité. Il explique alors au juge Beaudoin de la Cour du Québec, qu'il a fait ses travaux dans un contexte juridique, mais que l'organisme n'était pas accrédité. Sans tarder, le juge lui rappelle l'importance que les travaux soient reconnus par l'agent de probation:

Accomplir 50 heures de travaux communautaires d'un programme reconnu par le Ministère de la justice.

[51] Ces deux ordonnances de Cour ne laissent place à aucun doute. Bien que Mario Roy tente chaque fois d'introduire dans ses échanges avec les juges, qu'il fait des travaux dans un cadre juridique, ceux-ci lui rappellent que les travaux doivent se réaliser dans le cadre du programme de Service de probation, sous la supervision de l'agent de probation et auprès d'un organisme approuvé.

[52] Or, Mario Roy ne prête pas attention à ces ordonnances et n'obéit pas à celles-ci. Il entreprend ses travaux sans que ceux-ci ne soient préalablement approuvés par l'agent de probation.

[53] Le Tribunal retient de la preuve que monsieur Hurtubise n'a jamais accepté que les travaux se fassent sous forme juridique. Monsieur Hurtubise n'a pas témoigné au cours du présent procès et par ailleurs le témoignage crédible de monsieur Dessureault est sans équivoque. Il accepte, de façon particulière, les travaux effectués en 2014 auprès de l'organisme Camp Péniel, mais qu'il ne pourra le faire ultérieurement si d'autres travaux étaient imposés à Mario Roy. De plus, le Tribunal ne croit pas l'affirmation de Mario Roy à cet égard.<sup>13</sup>

[Références omises et soulignement ajouté]

[30] La défense d'erreur provoquée par une personne en autorité peut servir de défense valable dans le cas d'une infraction de responsabilité stricte<sup>14</sup>.

[31] Dans l'affaire *Courchesne c. Sorel-Tracy (Ville de)*, le juge Guy Cournoyer, de cette Cour, récapitule les critères applicables à cette défense :

[30] En résumé, outre la preuve des six exigences mentionnées au paragraphe 26 de l'arrêt *Lévis c. Tétreault*, le caractère objectivement raisonnable de l'avis et de la confiance qui lui a été accordée sera évalué à la lumière de l'ensemble des circonstances et notamment : 1) les efforts faits par le défendeur pour se renseigner, 2) la clarté ou l'obscurité du texte de la loi, 3) le poste et le rôle du fonctionnaire qui a

<sup>13</sup> *Barreau du Québec c. Roy*, préc. note 1, par. 47 à 53.

<sup>14</sup> *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, [2013] 3 R.C.S. 756, par. 65.

fourni le renseignement ou l'opinion, et 4) la précision, la fermeté et le caractère raisonnable de l'avis.

[31] Le caractère raisonnable de l'avis n'est pas évalué d'une manière purement subjective, mais selon la perspective de la personne raisonnable placée dans une situation similaire.<sup>15</sup>

[32] Comme le souligne la Cour suprême dans *R. c. Jorgensen*, « un accusé qui cherche à se fonder sur cette excuse [l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité] doit avoir évalué la possibilité d'illégalité de ses actions et s'être renseigné de façon raisonnable. Toutefois, cette norme ne permet pas de convertir en diligence raisonnable l'erreur provoquée par une personne en autorité<sup>16</sup> ».

[33] Les circonstances détaillées par le juge d'instance entourant l'exécution des travaux communautaires, ainsi que les gestes reprochés, démontrent de façon évidente que cette défense n'avait aucune application. Voici les derniers commentaires du juge de première instance sur ce sujet :

[54] Cela dit, s'il devait subsister un doute, Mario Roy est informé par le Barreau qu'il ne peut agir ainsi, ayant été avisé par lettre du Barreau de telle sorte qu'en 2016 et 2017, c'est en toute connaissance de cause qu'il agit à l'encontre de la *Loi sur le Barreau*.

[...] Oui, mais je vous avise, ça j'ai aucun problème là-dessus, parce que le Barreau du Québec m'a déjà écrit une lettre concernant le dossier de madame Laporte que j'ai ici. Et disant que c'était illégal et ...

[55] Malgré cela, Mario Roy n'effectue aucune vérification pour s'assurer de son interprétation.

[56] Or, la Cour suprême écrit dans l'arrêt *Ville de Lévis* :

[27] [...] Des facteurs divers seront pris en considération dans le cours de cette évaluation, comme les efforts faits par le prévenu pour se renseigner, la clarté ou l'obscurité du texte de la loi, le poste et le rôle du fonctionnaire qui a fourni le renseignement ou l'opinion, ainsi que la précision, la fermeté et le caractère raisonnable de ceux-ci.

[...]

[30] [...] Le concept de diligence repose sur l'acceptation d'un devoir de responsabilité du citoyen de chercher activement à connaître les obligations qui lui sont imposées. L'ignorance passive ne constitue pas un moyen de défense valable en droit pénal.

<sup>15</sup> *Courchesne c. Sorel-Tracy (Ville de)*, 2014 QCCS 4610, par. 31-31.

<sup>16</sup> *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, par. 22.

[57] D'ailleurs, c'est dans ce même contexte qu'il agit en 2016. À ce moment, le juge Belhumeur lui souligne à nouveau, qu'il doit préalablement rencontrer l'agent de probation pour discuter des modalités d'exécution des travaux communautaires.

[58] Encore une fois, Mario Roy ne suit pas les directives de la Cour. Il effectue ses travaux sous forme juridique auprès de la famille T..., sans en informer préalablement l'agent de probation et sans s'assurer auprès du Barreau qu'il peut le faire.

[59] Quoi qu'il en soit, même si les travaux avaient pu se réaliser dans un cadre juridique, ce que le Tribunal ne croit pas, cela n'aurait pas écarté l'obligation de respecter la *Loi sur le Barreau*.

[60] Les adjoints et les techniciens juridiques ainsi que tout le personnel des bureaux d'avocats et des greffes judiciaires effectuent des travaux dans un cadre juridique, sans toutefois poser de gestes à l'encontre de la *Loi sur le Barreau*.

[61] De ce qui précède, le Tribunal ne peut conclure à une erreur de droit.<sup>17</sup>

[Références omises et soulignement ajouté]

[34] Les défenses d'erreur de fait et d'erreur de droit provoquées par une personne en autorité ont été adéquatement analysées et rejetées par le juge de première instance : aucune erreur n'est raisonnablement susceptible d'être démontrée par les appelants, à la face même de leur avis d'appel.

[35] Quant au motif d'appel qui invoque une appréciation erronée des témoignages de messieurs Hurtubise, Dessureault et de Mario Roy relativement aux travaux communautaires, l'analyse du juge du procès mérite déférence et son appréciation détaillée de la preuve dans le cadre du droit applicable ne révèle aucune erreur manifeste et déterminante puisque les faits supportant les éléments essentiels des infractions ne sont pas contestés.

[36] Le dernier motif d'appel soulève un complot pour extorsion des avocats et juges au dossier.

[37] Cette affirmation est sans fondement factuel ni juridique et laisse transparaître une quérulence inappropriée.

---

<sup>17</sup> *Barreau du Québec c. Roy*, préc. note 1, par. 54 à 61.



### **Le pouvoir de rejeter sommairement un appel**

[38] Le Tribunal souligne que le pouvoir de rejeter sommairement une procédure judiciaire existe dans différents domaines du droit et que les critères de son application varient selon les textes de la loi, de la common law et des interprétations apportées dans la jurisprudence.

[39] À l'article 279 du *Code de procédure pénale*, le législateur codifie la possibilité pour un intimé de demander le rejet d'un appel qui apparaît, à sa face même, frivole ou sans fondement :

279. Sur demande écrite de l'intimé, le juge, s'il considère que l'appel est frivole ou manifestement mal fondé, en ordonne le rejet.

S'il ordonne le rejet de l'appel, il peut alors condamner l'appelant aux frais fixés par règlement. S'il rejette la demande de l'intimé, il peut le condamner aux frais fixés par règlement.

[40] Une demande de rejeter sommairement un appel doit s'évaluer dans le contexte du cadre légal qui prévoit les pouvoirs du tribunal siégeant en appel. L'article 286 *C.p.p.* fixe ces paramètres :

286. Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

Lorsque le défendeur interjette appel d'un jugement de déclaration de culpabilité ou qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel si le poursuivant démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été le même.

[41] En common law, le pouvoir de rejeter sommairement un recours peut s'appuyer sur l'absence de chance raisonnable de succès afin de prévenir tout abus de procédure « et de veiller au bon fonctionnement des rouages de la cour<sup>18</sup> ».

[42] Le Tribunal peut ainsi contrôler les procédures et refuser de procéder à une audition sur des questions *a priori* sans fondement. Ce principe est établi par la Cour suprême dans *R. c. Pires* :

[35] Les préoccupations touchant l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires sont tout aussi légitimes aujourd'hui, et peut-être même davantage, qu'elles ne l'étaient il y

<sup>18</sup> *R. c. Cody*, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 38; *R. c. Cunningham*, [2010] 1 R.C.S. 331, par. 18.

a 15 ans (...). Pour que notre système de justice fonctionne, les juges qui président les procès doivent être en mesure de veiller au bon déroulement des instances. L'un des mécanismes leur permettant d'y arriver est le pouvoir de refuser de procéder à une audition de la preuve lorsque la partie qui en fait la demande est incapable de démontrer qu'il est raisonnablement probable que cette audience aidera à résoudre les questions soumises au tribunal.<sup>19</sup>

[Soulignement ajouté]

[43] Dans ce contexte, poursuivre les procédures serait de nature à discréditer une saine administration de la justice.

[44] Dans l'arrêt *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, la Cour suprême précise ce pouvoir des tribunaux en matière de gestion des procédures :

[16] Les tribunaux ont le pouvoir de veiller au respect de leur autorité. Cela inclut le pouvoir de gérer, contrôler et maîtriser les procédures qui se déroulent devant eux (*R. c. Anderson*, 2014 CSC 41 (CanLII), [2014] 2 R.C.S. 167, par. 58). Ils possèdent ainsi le pouvoir inhérent de réprimer les abus à cet égard (*Young c. Young*, 1993 CanLII 34 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 3, p. 136) et d'empêcher que la procédure ne soit utilisée [TRADUCTION] « d'une manière qui serait manifestement injuste envers une partie au litige, ou qui aurait autrement pour effet de discréditer l'administration de la justice » : *Canam Enterprises Inc. c. Coles* (2000), 2000 CanLII 8514 (ON CA), 51 O.R. (3d) 481 (C.A.), par. 55, le juge Goudge, dissident, opinion approuvée par 2002 CSC 63 (CanLII), [2002] 3 R.C.S. 307. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui doit certes s'exercer avec retenue (*Anderson*, par. 59), mais qui permet à un tribunal « d'assurer l'intégrité du système judiciaire » (*Morel c. Canada*, 2008 CAF 53 (CanLII), [2009] 1 R.C.F. 629, par. 35).<sup>20</sup>

[45] Dans l'arrêt *R. c. Cody*, la Cour suprême réitère les pouvoirs de saine gestion des ressources judiciaires :

[38] En outre, les juges de première instance devraient utiliser leurs pouvoirs de gestion des instances pour réduire les délais au minimum. Par exemple, avant de permettre qu'une demande soit entendue, le juge de première instance devrait se demander si elle présente des chances raisonnables de succès. À cette fin, il peut notamment demander à l'avocat de la défense de résumer la preuve qu'il prévoit présenter lors du voir dire, puis rejeter celle-ci sommairement si ce résumé ne révèle aucun motif qui indiquerait que la demande a des chances d'être accueillie (*R. c. Kutynec* (1992), 1992 CanLII 7751 (ON CA), 7 O.R. (3d) 277 (C.A.), p. 287-289; *R. c. Vukelich* (1996), 1996 CanLII 1005 (BC CA), 108 C.C.C. (3d) 193 (C.A.C.-B.)). De plus, même s'il permet que la demande soit entendue, le juge de première instance continue d'exercer sa fonction de filtrage : les juges de première instance ne devraient pas hésiter à rejeter sommairement des « demandes dès qu'il apparaît évident qu'elles sont frivoles » (*Jordan*, par. 63). Cette fonction de filtrage s'applique également aux demandes

<sup>19</sup> *R. c. Pires; R. c. Lising*, [2005] 3 R.C.S. 343, par. 35.

<sup>20</sup> *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, [2017] 1 R.C.S. 478, par. 16.

présentées par le ministère public. En guise de pratique exemplaire, tous les avocats — autant les avocats du ministère public que les avocats de la défense — devraient, dans les cas indiqués, demander aux juges de première instance d'exercer ce pouvoir discrétionnaire.<sup>21</sup>

[Soulignement ajouté]

[46] Le droit d'une partie d'être entendu n'est donc pas sans limites. Il est du pouvoir du Tribunal, si ce n'est que du devoir dans certains cas, de contrôler efficacement les ressources judiciaires accaparées par des procédures futiles qui ne présentent manifestement aucun fondement.

[47] À l'égard des actes criminels, l'article 685 *C. cr.* permet d'écarter les pourvois futiles, abusifs, vexatoires ou manifestement mal fondés<sup>22</sup>.

[48] Du côté des appels en matière pénale, ils sont déposés de plein droit et le rejet sommaire d'un appel peut survenir dans le cas d'un recours qui, à sa face même, est frivole ou manifestement mal fondé, selon les prescriptions de l'article 279 *C.p.p.*<sup>23</sup>.

[49] À l'étape d'une requête en rejet sommaire, il faut se garder de transformer l'audience en un appel au fond accéléré ou en mécanisme d'autorisation d'appel de pourvoi, ce dernier choix ayant été délibérément écarté par le législateur provincial.

[50] Des moyens d'appel cohérents et défendables juridiquement seront généralement suffisants pour démontrer les chances raisonnables de succès d'un recours<sup>24</sup>.

[51] Cependant, l'absence de chance raisonnable de succès n'est pas un critère d'analyse présent dans le texte de l'article 279 *C.p.p.* La jurisprudence révèle néanmoins

---

<sup>21</sup> *R. c. Cody*, préc. note 18, par. 38.

<sup>22</sup> *Duhamel c. R.*, 2006 QCCA 1081, par. 7. Voir aussi *R. c. Diabo*, 2018 QCCA 1180, par. 7.

<sup>23</sup> Les critères applicables de l'article 279 *C.p.p.* sont différents de ceux de l'article 368 du *Code de procédure civile (C.P.C.)* qui prévoit la possibilité de rejeter sommairement un appel qui ne présente aucune chance raisonnable de succès ou de l'article 685 du *C. cr.* qui permet d'écarter l'appel futile ou vexatoire et susceptible d'être jugé sans qu'il soit nécessaire de l'ajourner pour une audition complète. Les critères de l'article 279 *C.p.p.* sont aussi distincts du test prévu à l'article 168 *C.P.C.* eu égard à une requête en irrecevabilité qui exige l'absence de fondement en droit, malgré la véracité des faits allégués. Voir aussi *Duhamel c. R.*, préc. note 22, par. 26.

<sup>24</sup> À l'étape du rejet sommaire de l'article 368 *C.P.C.* (ancien article 501), l'absence de chance raisonnable de succès ne nécessite pas une analyse approfondie de la preuve, bien qu'il s'agisse d'un critère plus exigeant que celui de la simple apparence de droit. Voir : *Centre sportif Laprairie inc. (Dans l'affaire de la faillite de) c. Place La Cité* (1981) inc., 1984 CanLII 2818 (QC), [1984] R.D.J. 388 (C.A.) ; *CPC Gasse c. Bergeron*, 2006 QCCA 1305, par. 1-2 ; *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, 2013 QCCA 1256 (CanLII), par. 118 à 120. La situation est semblable concernant les recours en arrêt des procédures. Voir : *Directrice des poursuites criminelles et pénales c. Grich*, 2019 QCCA 6, par. 26.

certains cas d'application de ce critère dans l'évaluation du fondement manifeste d'une requête en rejet sommaire d'un appel en matière pénale<sup>25</sup>.

[52] Le Tribunal n'a pas à s'attarder à cette distinction puisque la base factuelle du dossier des appelants n'est pas contestée et que les moyens d'appel apparaissent sans fondement, et ce, de façon manifeste.

[53] En conséquence, face à l'absence évidente d'erreur de fait ou de droit du juge de première instance, les moyens d'appel apparaissent sans fondement et la requête en rejet sommaire présentée par le Barreau du Québec est appropriée sans qu'il soit utile d'entendre les motifs d'appel au fond<sup>26</sup>.

#### **IV. LA CONCLUSION**

[54] Le juge d'instance a conclu que les appelants ont agi de manière à donner lieu de croire qu'ils étaient autorisés à remplir les fonctions d'avocat et à en poser les actes, entre le 14 novembre 2016 et le 1<sup>er</sup> mars 2017.

[55] Les appelants ne présentent aucun argument valable afin d'établir que le jugement de première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

[56] Le Tribunal est d'avis que l'appel est manifestement mal fondé, sur chacun des moyens d'appel soulevés.

---

<sup>25</sup> Les critères qui permettent de rejeter un recours en se basant sur son fondement apparent sont variés et certains jugements traitent du manque de fondement en conséquence de l'absence de chance raisonnable de succès, de l'utilité ou du sérieux du recours. Voir *Papillon c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2015 QCCA 996, par. 4 ; *Lacroix c. Autorité des marchés financiers (AMF)*, 2008 QCCS 871 ; *Agence du revenu du Québec c. 9211-8249 Québec inc.*, 2017 QCCA 2024, par. 1 et 10 ; *Alex Couture inc. c. Québec (Procureur général)*, 1992 CanLII 2895 (QC CA), par. 13 ; *2414-2812 Québec inc. c. Dussault*, 1995 CanLII 4743 (QC CA).

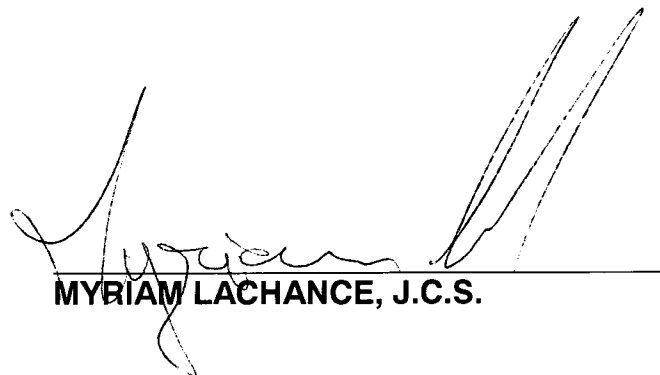
<sup>26</sup> *Directrice des poursuites criminelles et pénales c. Grich*, préc. note 24, par 26-27.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[57] **ACCUEILLE** la requête en rejet sommaire;

[58] **REJETTE** l'appel;

[59] **LE TOUT** sans frais de justice.



**MYRIAM LACHANCE, J.C.S.**

Mario Roy

Se représentant seul et représentant de l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption  
APPELANTS-défendeurs

M<sup>e</sup> Éliane Hogue et M<sup>e</sup> Charles Henri Laurier  
Barreau du Québec  
Procureurs de l'INTIMÉ-poursuivant

Date d'audience : 9 janvier 2019

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007002-197  
(405-36-000256-185) (405-61-034340-177)

DATE : 8 mars 2022

---

**FORMATION : LES HONORABLES JACQUES J. LEVESQUE, J.C.A.  
BENOÎT MOORE, J.C.A.  
FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.**

---

**MARIO ROY**  
**UNITÉ CITOYENNE D'ENQUÊTES ANTI-CORRUPTION**  
APPELANTS – défendeurs

c.

**BARREAU DU QUÉBEC**  
INTIMÉ – poursuivant

---

## ARRÊT

---

[1] Les appelants se pouvoient contre le jugement rendu le 28 janvier 2019 par la Cour supérieure, Chambre criminelle et pénale, district de Drummond (l'honorable Myriam Lachance)<sup>1</sup>, lequel accueille la requête en rejet sommaire présentée par l'intimé et rejette leur appel des déclarations de culpabilité prononcées par la Cour du Québec (l'honorable Gilles Lafrenière) le 20 juillet 2018<sup>2</sup>.

[2] Pour les motifs qui suivent, il y a lieu de rejeter l'appel.

---

<sup>1</sup> *Roy c. Barreau du Québec*, 2019 QCCS 204 [jugement entrepris].

<sup>2</sup> *Barreau du Québec c. Roy*, 2018 QCCQ 5635.

## Le contexte de l'affaire

[3] Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption (l'«Unité») a été reconnue coupable par la Cour du Québec<sup>3</sup>, le 20 juillet 2018, d'avoir :

Chef 1 : À Drummondville, district de Drummond, entre le 14 novembre 2016 et le 1<sup>er</sup> mars 2017, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au *Tableau de l'Ordre des avocats*, en agissant de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, en contravention aux articles 133 c), 128 a) et b), 137 et 132 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ C. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[4] Mario Roy (« Roy») a, par le même jugement, été reconnu coupable des chefs suivants :

Chef 2 : À Drummondville, district de Drummond, entre le 14 novembre 2016 et le 1<sup>er</sup> mars 2017, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en agissant de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, en contravention aux articles 133 c), 128 a) et b), 137 et 132 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

Chef 3 : À Drummondville, district de Drummond, le ou vers le 14 novembre 2016, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en préparant et rédigeant une Demande en révision dans le dossier portant le numéro [...41], en contravention aux articles 128 b), 132 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

Chef 4 : À Drummondville, district de Drummond, le ou vers le 12 novembre 2016, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en agissant de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, en informant Mme Cindy Boucher lors d'un message laissé sur sa boîte vocale téléphonique, qu'il ne contesterait pas sa Requête en révision et qu'il ferait une « reconventionnelle » et ce pour autrui, en contravention aux articles 133 c), 137 et 132 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

---

<sup>3</sup> *Ibid.*

[5] L'Unité et Roy se sont pourvus en appel devant la Cour supérieure conformément aux articles 286 et suivants du *Code de procédure pénale* (« C.p.c. »)<sup>4</sup>. Ils y soutenaient que le jugement de la Cour du Québec était déraisonnable et que l'appréciation des faits l'était tout autant.

[6] Le Barreau du Québec, en s'autorisant de l'article 279 C.p.p., répond aussitôt en présentant une demande en rejet sommaire, étant d'avis que cet appel est frivole ou sans fondement.

[7] La Cour supérieure, dans un jugement méticuleusement articulé et longuement détaillé<sup>5</sup>, a, le 28 janvier 2019, accueilli la demande en rejet sommaire et rejeté l'appel.

### **Le jugement entrepris**

[8] Après avoir rappelé le contexte de l'affaire (paragr. 7 à 11), la juge de la Cour supérieure écrit :

[12] Mario Roy et le Centre d'entraide familial l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption reconnaissent ces gestes, mais expliquent avoir été induits en erreur par des personnes en autorité, à savoir un agent de probation et des juges de la Cour du Québec, eu égard à l'exécution de travaux communautaires qu'ils disaient avoir été effectués sous la forme de services juridiques.

[13] Ils croyaient être autorisés à agir pour contrer la corruption judiciaire et intervenir en toute légalité dans les dossiers de la chambre de la jeunesse, sans être membres du Barreau du Québec.

[14] Les appelants invoquent une défense d'intention puisqu'ils n'auraient pas voulu commettre d'acte illégal et n'ont jamais souhaité réellement poursuivre le Centre jeunesse devant une cour civile, au nom de tiers.

[15] Dans un long avis d'appel de cinq pages contenant des allégués inextricables, les appelants allèguent ce qu'il convient de résumer comme suit :

1. Le jugement de première instance est déraisonnable quant aux chefs 1 et 2, en ce que :
  - a) L'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption ne voulait pas commettre un acte illégal envers le Barreau du Québec par sa publication;

---

<sup>4</sup> *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25-1.

<sup>5</sup> Jugement entrepris.



- b) La mise en demeure demandant le retrait d'une employée du Centre jeunesse ne révèle aucune intention de poursuite civile au nom des parents victimes;
- c) Cette mise en demeure demandant le retrait d'une employée responsable d'un réseau d'enlèvements d'enfants n'est pas un acte réservé aux membres du Barreau;
- d) Il s'agit d'une tentative d'extorsion et de bâillon venant du Barreau du Québec en complicité avec le juge de première instance.

[9] Lorsqu'elle traite du moyen relatif à l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité, la juge se dit d'avis qu'au vu de la preuve, c'est avec raison que le juge de la Cour du Québec a conclu que des travaux de forme juridique n'ont pas été autorisés par M. Hurtubise, non plus que par les juges Belhumeur et Beaudoin. Les critères reconnus pour la mise en œuvre d'un tel moyen de défense ne sont d'ailleurs pas, à ses yeux, rencontrés.

[10] Elle écrit particulièrement :

[33] Les circonstances détaillées par le juge d'instance entourant l'exécution des travaux communautaires, ainsi que les gestes reprochés démontrent de façon évidente que cette défense n'avait aucune application. Voici les derniers commentaires du juge de première instance sur ce sujet :

[54] Cela dit, s'il devait subsister un doute, Mario Roy est informé par le Barreau qu'il ne peut agir ainsi, ayant été avisé par lettre du Barreau de telle sorte qu'en 2016 et 2017, c'est en toute connaissance de cause qu'il agit à l'encontre de la *Loi sur le Barreau*.

[...] Oui, mais je vous avise, ça j'ai aucun problème là-dessus, parce que le Barreau du Québec m'a déjà écrit une lettre concernant le dossier de madame Laporte que j'ai ici. Et disant que c'était illégal et ...

[55] Malgré cela, Mario Roy n'effectue aucune vérification pour s'assurer de son interprétation.

[56] Or, la Cour suprême écrit dans l'arrêt Ville de Lévis :

[27] [...] Des facteurs divers seront pris en considération dans le cours de cette évaluation, comme les efforts faits par le prévenu pour se renseigner, la clarté ou l'obscurité du texte de la loi, le poste et le rôle du fonctionnaire

qui a fourni le renseignement ou l'opinion, ainsi que la précision, la fermeté et le caractère raisonnable de ceux-ci.

[...]

[30] [...] Le concept de diligence repose sur l'acceptation d'un devoir de responsabilité du citoyen de chercher activement à connaître les obligations qui lui sont imposées. L'ignorance passive ne constitue pas un moyen de défense valable en droit pénal.

[57] D'ailleurs, c'est dans ce même contexte qu'il agit en 2016. À ce moment, le juge Belhumeur lui souligne à nouveau, qu'il doit préalablement rencontrer l'agent de probation pour discuter des modalités d'exécution des travaux communautaires.

[58] Encore une fois, Mario Roy ne suit pas les directives de la Cour. Il effectue ses travaux sous forme juridique auprès de la famille T..., sans en informer préalablement l'agent de probation et sans s'assurer auprès du Barreau qu'il peut le faire.

[59] Quoi qu'il en soit, même si les travaux avaient pu se réaliser dans un cadre juridique, ce que le Tribunal ne croit pas, cela n'aurait pas écarté l'obligation de respecter la *Loi sur le Barreau*.

[60] Les adjoints et les techniciens juridiques ainsi que tout le personnel des bureaux d'avocats et des greffes judiciaires effectuent des travaux dans un cadre juridique, sans toutefois poser de gestes à l'encontre de la *Loi sur le Barreau*.

[61] De ce qui précède, le Tribunal ne peut conclure à une erreur de droit.

[Références omises et soulignement ajouté]

[34] Les défenses d'erreur de fait et d'erreur de droit provoquées par une personne en autorité ont été adéquatement analysées et rejetées par le juge de première instance : aucune erreur n'est raisonnablement susceptible d'être démontrée par les appelants, à la face même de leur avis d'appel.<sup>6</sup>

[11] La juge reconnaît enfin que le moyen soutenant un complot pour extorsion « est sans fondement et laisse transparaître une quérulence inappropriée »<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Jugement entrepris, paragr. 33 et 34.

<sup>7</sup> *Id.*, paragr. 37.

[12] En évaluant ensuite les fondements légaux relatifs à une demande de rejet sommaire d'un appel en matière pénale, la juge Lachance retient les principes qui se dégagent des arrêts *R. c. Cody*<sup>8</sup>, *R. c. Pires*<sup>9</sup> et *Québec (DPCP) c. Jodoin*<sup>10</sup> pour écrire :

[51] Cependant, l'absence de chance raisonnable de succès n'est pas un critère d'analyse présent dans le texte de l'article 279 C.p.p. La jurisprudence révèle néanmoins certains cas d'application de ce critère dans l'évaluation du fondement manifeste d'une requête en rejet sommaire d'un appel en matière pénale.

[52] Le Tribunal n'a pas à s'attarder à cette distinction puisque la base factuelle du dossier des appelants n'est pas contestée et que les moyens d'appel apparaissent sans fondement, et ce, de façon manifeste.

[53] En conséquence, face à l'absence évidente d'erreur de fait ou de droit du juge de première instance, les moyens d'appel apparaissent sans fondement et la requête en rejet sommaire présentée par le Barreau du Québec est appropriée sans qu'il soit utile d'entendre les motifs d'appel au fond.

[...]

[55] Les appelants ne présentent aucun argument valable afin d'établir que le jugement de première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.<sup>11</sup>.

## **L'appel devant la Cour d'appel du Québec**

[13] Les appelants se sont pourvus devant notre Cour au moyen d'une « requête pour permission d'appeler d'une déclaration de culpabilité comportant des questions de faits et de droits ». Ils ont aussi déposé une « requête pour permission de présenter une nouvelle preuve ».

[14] La demande pour permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure, du 1<sup>er</sup> mars 2019, allègue essentiellement que la juge a fait preuve de partialité en rejetant sommairement l'appel et en prenant en considération des éléments de preuve erronés retenus par la Cour du Québec, que Roy n'a jamais reconnu les faits que lui reprochaient

---

<sup>8</sup> *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659.

<sup>9</sup> *R. c. Pires*; *R. c. Lising*, 2005 CSC 66, [2005] 3 R.C.S. 343.

<sup>10</sup> *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, [2017] 1 R.C.S. 478.

<sup>11</sup> Jugement entrepris, paragr. 51-53 et 55.

les chefs d'accusation et qu'il a été, en somme, victime d'un bâillon et d'un complot « qu'ont entrepris le Barreau du Québec ainsi que deux juges de la Cour du Québec »<sup>12</sup>.

[15] Par leur demande pour présenter une nouvelle preuve, les parties appelantes veulent que soient mis en preuve « les aveux de Denis Hurtubise » qui aurait autorisé Roy à effectuer « des travaux communautaires de forme judiciaire »<sup>13</sup>, alors que le juge Gilles Lafrenière « a refusé aux appelants la possibilité de faire entendre leurs témoins dont Denis Hurtubise »<sup>14</sup>.

[16] Cette demande ajoute particulièrement :

7. La partie appelante a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de l'obtention de cette nouvelle preuve puisque Mario Roy n'aurait jamais cru être dans l'obligation de poursuivre au civile Denis Hurtubise et le ministère de la sécurité publique et les parties appelantes n'auraient jamais cru la corruption aussi présente au sein du palais de justice de Drummondville, du Barreau du Québec et du représentant de la procureure générale du Québec.

8. La présentation de cette nouvelle preuve est pertinente, plausible et susceptible d'influencer à sa face même le résultat de l'appel du jugement de première instance puisque Mario Roy aurait été induit en erreur par des personnes en autorité qui lui ont permis d'effectuer des travaux communautaires de forme judiciaire (technique juridique) et qui lui ont inspiré la création de l'organisme appelante dans ce dossier.<sup>15</sup>

[Transcription textuelle]

[17] Force est de constater que l'appelant a significativement modifié le contenu de son appel. Alors que celui-ci, dans la requête pour permission, se fondait particulièrement sur la partialité de la juge de la Cour supérieure, une question de pur droit pouvant donner lieu à un appel, ce moyen est maintenant disparu au profit des cinq questions suivantes :

1. Est-ce que M. Roy effectuait des travaux communautaires autorisés sous forme de travaux juridiques, au moment des faits reprochés?
2. Est-ce que le fait, pour le Centre d'entraide familial l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption, d'inviter une jeune fugueuse à entrer en contact avec l'organisme, était en conformité avec les articles 42 et 43 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*?

---

<sup>12</sup> Requête pour permission d'appeler d'une déclaration de culpabilité comportant des questions de faits et de droits, paragr. 5-9.

<sup>13</sup> Requête pour permission de présenter une nouvelle preuve, paragr. 6.1.

<sup>14</sup> *Id.*, paragr. 6.4.

<sup>15</sup> *Id.*, paragr. 7-8.

3. Est-ce que la mise en demeure envoyée à Gina Landry a été rédigée et envoyée pour le compte d'autrui?
4. Est-ce que poursuivre monsieur Roy, à la suite de son témoignage dans un dossier en Chambre de la jeunesse contrevient à l'article 38 de la *Charte* ?
5. Est-ce que les appelants ont reçu une rétribution pour l'aide apportée aux parents dans le cadre de ses travaux communautaires?

[18] Les moyens 1, 3 et 5 réfèrent à des allégations contenues à la demande d'autorisation d'appel. Tels qu'ils sont maintenant développés, ils ne soulèvent que de pures questions de fait.

[19] Quant aux moyens 2 et 4, ils nous apparaissent comme de nouveaux moyens que n'autorisait pas l'arrêt de la Cour du 25 mars 2019. Les moyens relatifs aux articles 42 et 43 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (« *L.p.j.* »)<sup>16</sup> peuvent être vus comme une question mixte de fait et de droit, alors que celui relatif au témoignage devant la Chambre de la jeunesse et à la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte* »)<sup>17</sup> soulève une question de droit.

## L'analyse

[20] Le pouvoir de rejeter sommairement un appel inscrit devant la Cour supérieure d'un jugement de la Cour du Québec découle des articles 279, 286 et 291 *C.p.p.* :

**279.** Sur demande écrite de l'intimé, le juge, s'il considère que l'appel est frivole ou manifestement mal fondé, en ordonne le rejet.

S'il ordonne le rejet de l'appel, il peut alors condamner l'appelant aux frais fixés par règlement. S'il rejette la demande de l'intimé, il peut le condamner aux frais fixés par règlement.

**279.** On a written application by the respondent, the judge shall dismiss any appeal he considers to be frivolous or clearly unfounded.

If the judge dismisses the appeal, he may award the costs fixed by regulation against the appellant. If he dismisses the application of the respondent, he may award the costs fixed by regulation against the respondent.

---

<sup>16</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1.

<sup>17</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

**286.** Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

Lorsque le défendeur interjette appel d'un jugement de déclaration de culpabilité ou qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel si le poursuivant démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été le même.

**291.** L'appelant ou l'intimé en Cour supérieure et, même s'ils n'étaient pas partie à l'instance, le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peuvent, s'ils démontrent un intérêt suffisant pour faire décider d'une question de droit seulement, interjeter appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, d'un jugement

1° rendu en appel par un juge de la Cour supérieure;

2° qui accueille ou rejette une demande d'*habeas corpus* ou de pourvoi en contrôle judiciaire.

**286.** The judge shall grant an appeal on the record if he is satisfied by the appellant that the judgment rendered in first instance is unreasonable, considering the evidence, that an error in law has been made or that justice has not been rendered.

Notwithstanding the foregoing, where the prosecutor appeals from a judgment of acquittal and where there has been an error in law, the judge may dismiss the appeal unless the prosecutor shows that, but for that error, the judgment would have been different.

Where the defendant appeals from a judgment of conviction or a judgment concluding that the defendant is mentally unfit to stand trial and where there has been an error in law, the judge may dismiss the appeal if the prosecutor shows that, notwithstanding that error, the judgment would have been the same.

**291.** The appellant or respondent in Superior Court and, even if they were not parties to the proceedings, the Attorney General and the Director of Criminal and Penal Prosecutions may, if they show sufficient interest in a question of law alone, bring an appeal before the Court of Appeal, with leave of a judge of that court, from a judgment

(1) rendered in appeal by a judge of the Superior Court;

(2) granting or dismissing an application for *habeas corpus* or application for judicial review.

[21] À ce sujet, notre Cour rappelle que :

[140] En vertu de l'art. 291 *C.p.p.*, le présent appel ne peut être accueilli que si l'appelante démontre une erreur de droit. Il va par ailleurs de soi que l'erreur, s'il en est, doit être suffisamment importante pour justifier l'intervention de la Cour : art. 313 et 286 al. 2 *C.p.p.*

[141] Je précise que l'erreur de droit doit être celle du juge de la Cour supérieure, puisque le présent appel porte sur ce jugement, et non sur celui de la Cour du Québec.<sup>18</sup>

[Soulignement ajouté]

[22] La preuve nouvelle que souhaitent nous offrir les appelants n'a rien d'indispensable et n'a d'autre but que de soutenir les prétentions de Roy, déjà rejetées par la Cour du Québec et par la Cour supérieure. Il n'est pas du rôle de cette Cour d'apprécier la preuve de nouveau pour en tirer les conclusions plus favorables que recherchent les appelants.

[23] Les témoignages de Sandy Soucy et d'Isabelle d'Août ne supportent d'ailleurs aucunement le fait que Roy aurait été autorisé à exécuter des travaux communautaires sous « forme judiciaire ».

[24] Le témoignage de Mathieu Dessureault ne fait que confirmer que les heures de travaux communautaires réalisées en 2014 au Camp Péniel ont été validées par le responsable Jason Lévesque, sans pour autant avaliser la nature réelle des travaux complétés.

[25] Au surplus, cela ne rencontre pas les critères de l'arrêt *Palmer*<sup>19</sup> :

(1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de matière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles: voir *McMartin c. La Reine*.

(2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.

(3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et

---

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Patry*, 2015 QCCA 1933, paragr. 140-141.

<sup>19</sup> *Palmer c. R.*, [1980] 1 R.C.S 759, p. 775.

(4) elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

[Renvoi omis]

[26] En ce qui a trait aux moyens soulevés par les appelants à l'égard des articles 42 et 43 de la *L.p.j.* et de l'article 38 de la *Charte*, qui n'ont pas été autorisés, ils ne faisaient pas l'objet du litige en Cour supérieure.

[27] Nous croyons approprié de rappeler le principe voulant qu'une nouvelle question en appel doive préalablement obtenir la permission de la Cour<sup>20</sup>.

[28] Dans l'arrêt *Brown*<sup>21</sup>, la juge L'Heureux-Dubé, quoique dissidente, élabore un test en trois volets relativement à l'admission d'une nouvelle question en appel :

En résumé, les trois conditions préalables suivantes doivent être remplies pour que soit permise la présentation, pour la première fois en appel, d'une nouvelle question, y compris une contestation fondée sur la Charte. Premièrement, la preuve doit être suffisante pour trancher la question. Deuxièmement, il ne doit pas s'agir d'un cas où l'accusé n'a pas, pour des motifs de stratégie, soulevé la question au procès. Troisièmement, la cour doit être convaincue qu'il ne résultera aucun déni de justice si l'examen de la nouvelle question n'est pas permis en appel.

[29] Notre Cour, dans l'arrêt *R. c. Cloud*, est d'avis qu'« il est évident que l'application des principes de l'arrêt majoritaire ou de la dissidence dans *Brown* nous mène au même résultat »<sup>22</sup>.

[30] Dans l'arrêt *Quan c. Cusson*, la Cour suprême apporte des précisions :

[36] Selon la règle générale, appliquée par la Cour d'appel, il n'est pas permis de soulever une nouvelle question en appel. Cependant, la doctrine et la jurisprudence nous éclairent quant aux circonstances dans lesquelles les tribunaux d'appel devraient faire une exception à la règle. Dans *Lamb c. Kincaid* (1907), 8 R.C.S. 516, p. 539, le juge Duff (plus tard Juge en chef) fait la remarque suivante :

---

<sup>20</sup> *Quan c. Cusson*, 2009 CSC 62, [2009] 3 R.C.S. 712, paragr.34; *R. c. Cloud*, 2014 QCCA 1680, paragr. 1 et 35, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2 avril 2015, n° 36173. L'affaire portait sur une nouvelle question constitutionnelle.

<sup>21</sup> *R. c. Brown*, [1993] 2 R.C.S. 918, p. 927.

<sup>22</sup> *R. c. Cloud*, 2014 QCCA 1680, paragr. 85, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2 avril 2015, n° 36173.



[TRADUCTION] Selon moi, un tribunal d'appel ne devrait pas recevoir un tel argument soulevé pour la première fois en appel, à moins qu'il ne soit clair que, même si la question avait été soulevée en temps opportun, elle n'aurait pas été éclaircie davantage.

[37] L'arrêt *Wasauksing First Nation c. Wasausink Lands Inc.* (2004), 184 O.A.C. 84, sur lequel s'appuie le juge Sharpe, fournit d'autres précisions sur le test applicable. Dans cet arrêt, la Cour d'appel de l'Ontario explique les circonstances dans lesquelles une exception à la règle sera admise :

[TRADUCTION] Une cour d'appel peut s'écarter de la règle habituellement applicable et entendre une nouvelle question lorsque l'intérêt de la justice l'exige et lorsque la cour dispose de conclusions de fait et d'un dossier factuel suffisant. [par. 102]

[38] Dans l'application de ce test, la question préliminaire qui se pose est celle de savoir si les défendeurs Citizen ont effectivement soulevé une « nouvelle question » lorsqu'ils ont présenté des arguments portant sur le journalisme responsable en appel. Dans l'affirmative, il faut déterminer si la preuve versée au dossier et les intérêts de la justice justifient que le tribunal applique l'exception à la règle générale.<sup>23</sup>

[Soulignement ajouté]

[31] Il s'impose donc de retenir qu'une question nouvelle doit être autorisée avant qu'elle puisse être débattue devant une cour d'appel. Cela n'est manifestement pas le cas. De plus, au vu du dossier tel que constitué, les intérêts de la justice justifient que la règle soit respectée.

[32] L'appel inscrit par les appelants devant la Cour supérieure s'autorise de l'article 291.1 *C.p.p.* qui limite cet exercice à « une question de droit seulement ».

[33] Les moyens 1, 3 et 5 que soutiennent les appelants ne rencontrent pas cette exigence puisqu'ils ne présentent que des questions de fait. Au surplus, les appelants ne démontrent pas d'erreur déraisonnable dans l'appréciation de ces faits par la juge de première instance.

[34] Les moyens 1, 3 et 5 doivent en conséquence être rejetés.

[35] En ce qui a trait au moyen relatif à l'application des articles 42 et 43 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>24</sup> (moyen 2) et celui relatif à l'application de l'article 38 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>25</sup> (moyen 4), qui sont de nouveaux moyens

<sup>23</sup> *Quan c. Cusson*, 2009 CSC 62, [2009] 3 R.C.S. 712, paragr. 36-38.

<sup>24</sup> *Supra*, note 16.

<sup>25</sup> *Supra*, note 17.

et qui n'ont pas été préalablement autorisés, ils ne peuvent être soulevés et doivent en conséquence être rejetés.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

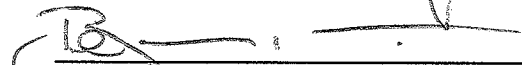
[36] **REJETTE** l'appel des appelants;

[37] Le tout sans frais de justice.



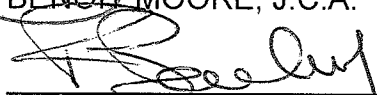
---

JACQUES J. LEVESQUE, J.C.A.



---

BENOÎT MOORE, J.C.A.



---

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

Mario Roy  
Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption  
Personnellement et pour l'appelante Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption

Me Claude G. Leduc  
Me Éric Alexandre Guimond  
MERCIER LEDUC  
Pour l'intimé

Date d'audience : 26 janvier 2022